



Agent de liaison en santé et en sécurité

La *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (LMRSST) introduit des mécanismes de participation des travailleurs dans l'ensemble des établissements du Québec. À compter du 6 avril 2022, pour les organisations qui comptent moins de 20 travailleurs, un agent de liaison en santé et en sécurité (ALSS) doit être nommé.

Qui peut devenir ALSS ?

- **Un travailleur occupant un emploi** à temps plein, temps partiel ou saisonnier dans l'établissement.
- **Un travailleur désigné par les associations** accréditées ou par les travailleurs non représentés de l'établissement.

Quelles sont ses fonctions ?

AU COURS DU RÉGIME INTÉRIMAIRE

- **Faciliter la communication** en SST entre l'employeur et les travailleurs.
- **Faire des recommandations** écrites sur l'identification des risques.
- **Porter plainte** auprès de la CNESST, si nécessaire.

Dès le régime intérimaire, l'ALSS peut s'absenter le temps nécessaire de son emploi régulier afin d'assumer ses fonctions¹, à la condition d'aviser son supérieur immédiat ou son employeur.

À LA FIN DU RÉGIME INTÉRIMAIRE

Lorsque le *Règlement sur les mécanismes de prévention* de la CNESST entrera en vigueur (au plus tard le 6 octobre 2025), une nouvelle fonction s'ajoutera :

- **Collaborer à l'élaboration** et à la mise en application du plan d'action en soumettant par écrit des recommandations à l'employeur.

L'ALSS devra participer à une formation en SST, dont le contenu et la durée seront déterminés par le *Règlement*.

L'agent en action (un exemple)

Jean-Paul est préposé aux bénéficiaires et ALSS. Une collègue lui raconte qu'elle a bien failli chuter à son arrivée, en marchant de sa voiture jusqu'à la porte d'entrée de l'établissement. Après avoir avisé sa chef d'unité, Jean-Paul s'absente de son travail pour aller constater l'état du stationnement. Il observe une grande fissure dans le revêtement. Il consigne par écrit ce risque et le rapporte à sa gestionnaire afin de corriger la situation.

L'employeur doit répondre aux recommandations de l'ALSS dans les 30 jours de leur réception. Une fois le délai de 30 jours échu, l'agent de liaison peut porter plainte à CNESST¹.

LE SAVIEZ-VOUS ?

« La personne qui occupe la fonction d'agent de liaison en santé et en sécurité est protégée par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*. Ainsi, l'employeur ne peut la congédier, la suspendre ou la déplacer de son poste pour le motif qu'elle exerce ses fonctions. L'employeur ne peut exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou des représailles ou lui imposer toute autre sanction pour le même motif². »



Agent de liaison en santé et en sécurité



Désignation de l'ALSS

Dans une organisation syndiquée, l'ALSS est désigné par l'association accréditée. Dans une organisation non syndiquée, comptant 10 travailleurs, par exemple, la désignation de l'ALSS peut se réaliser selon l'une ou l'autre des façons suivantes.

Par consensus

- 3 travailleurs proposent leur candidature pour le poste.
- Les 10 travailleurs discutent entre eux pour le choix du candidat.
- Un consensus est établi et ils nomment ensemble l'ALSS.

Par scrutin

- 3 travailleurs proposent leur candidature pour le poste.
- Un scrutin est établi parmi les travailleurs et un ALSS est élu.

Un seul volontaire

- Un seul travailleur propose sa candidature.
- Il est alors nommé ALSS.

RÉFÉRENCES

1. Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, RLRQ, art. 97.3.
2. CNESST. (2022). *Agente ou agent de liaison en santé et en sécurité*. CNESST.
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/agent-liaison-sante-securite>